



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02605

Numéro SIREN : 514 270 677

Nom ou dénomination : 2BCP

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000250

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : 2BCP
Adresse : 2 allée Des Champs Pinsons Centre commercial Leclerc
31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2009B02605
n° d'identification : 514 270 677

n° de dépôt : A2014/000250
Date du dépôt : 07/01/2014

Pièce : acte sous seing privé contenant cession de parts
du 04/11/2013



1748918



1748918

CESSION
DE PARTS SOCIALES

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 07/10/2009

25
2009 2625

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pascal FRENOT,**
né le 2 novembre 1971 à LES ANDELYS (27),
demeurant 3 lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN,
de nationalité française,
célibataire non pacsé,

ci-après dénommé "le CEDANT",
d'une part,

ET

- **Madame Christine SALAUN,**
née le 8 avril 1966 à RUEIL MALMAISON (92),
demeurant 3 lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN,
de nationalité française,
célibataire non pacsée,

ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à CARQUEFOU du 15 juin 2009, enregistré le 17 juin 2009 au SIE de TOULOUSE SUD-EST, bordereau n°2009/890, case n°25, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2BCP, au capital de 15 500 euros, divisé en 155 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Centre Commercial St Orens, 2 Allée des Champs Pinsons 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 270 677 RCS TOULOUSE.

PF PF	CS 
----------	---

La société 2BCP a pour objet principal l'achat et la négociation, puis la vente et le négoce au détail, en demi-gros ou en lots, ou sous toute autre forme, de biens mobiliers, et tous les articles nécessaires à l'équipement ou à la décoration de la maison, ainsi que la restauration et la livraison de ces marchandises.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le CEDANT possède dans cette Société 55 parts sociales de 100 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au CEDANT pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION - PRIX

Par les présentes, Monsieur Pascal FRENOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Christine SALAUN qui accepte, les 55 parts sociales de 100 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Christie SALAUN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5 500 €), soit CENT EUROS (100 €) par part sociale, que Madame Christine SALAUN a payé à l'instant même à Monsieur Pascal FRENOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1°/ Monsieur Pascal FRENOT, CEDANT, déclare :

- qu'il est célibataire non pacsé,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2BCP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

PF 	CS 
---	---

2°/ Madame Christine SALAUN, CESSIONNAIRE, déclare qu'elle est célibataire non pacsée.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

SUBSTITUTION DE CAUTION

Le CESSIONNAIRE ou toute personne qu'il se substituerait, s'oblige expressément à substituer sa caution dans les DEUX (2) mois de la réalisation de la présente cession, à celle de Monsieur Pascal FRENOT, dans tous les cas où ce dernier l'aurait accordée à un quelconque organisme, pour l'obtention de crédits à long ou moyen terme nécessaires à l'exploitation dans la mesure bien sûr où les immobilisations correspondantes figureraient toujours dans l'entreprise, ou pour financer un éventuel découvert en compte bancaire.

En conséquence, au cas où la caution de Monsieur Pascal FRENOT éventuellement ne pourrait être levée, en application de ce qui précède, le CESSIONNAIRE ou toute personne qu'il se substituerait, se porterait lui-même caution de Monsieur Pascal FRENOT, pour le cas où un quelconque organisme ferait jouer la caution de celui-ci.

GARANTIE D'ACTIF OU DE PASSIF

Les parties conviennent ensemble qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne sera accordée par le CEDANT au CESSIONNAIRE au titre de la présente cession :

- tant en ce qui concernerait une éventuelle garantie de la valeur des droits sociaux cédés en cas d'apparition d'un passif ou d'une diminution d'actif de la société (« garantie de la valeur des droits sociaux cédés »)
- mais également en ce qui concernerait une éventuelle indemnisation de la Société au titre de l'apparition d'un passif ou de la diminution d'un actif (« garantie de reconstitution »).

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1°/ Le CEDANT déclare que la société 2BCP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

PF	CS
PF	

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

2°/ - Le CEDANT déclare que :

- le nombre de parts sociales cédées au titre de la cession est de : 55 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 155 parts,
- le prix de cession est de : 5 500 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué pour la cession est de : 8 161,29 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation étant nulle, seul le droit de 25 euros est dû.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

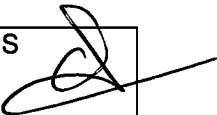
OPTION FISCALE POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Du fait de la cession sus-visée, Madame Christine SALAUN devient l'unique propriétaire des parts de la société ce qui entraîne un assujettissement de droit au régime fiscal des sociétés de personnes.

Conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, l'associée unique décide de renoncer au régime fiscal des sociétés de personnes et d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Conformément à l'article 22 Annexe IV du Code Général des Impôts, l'option comprend les indications suivantes :

- Dénomination : 2BCP
- Forme sociale : SARL unipersonnelle
- Siège social : Centre Commercial St Orens, 2 Allée des Champs Pinsons
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
- RCS : 514.270.677 RCS TOULOUSE
- Capital social : 15 500 Euros divisé en 155 parts de 100 euros
- Répartition du capital : Madame Christine SALAUN : 155 parts
- Nom, prénom, adresse de l'associé unique : Madame Christine SALAUN demeurant
3 lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN.

Un exemplaire du présent acte sera adressé au service des Impôts dont relève la Société, dans le délai d'un mois à compter de la date sus-mentionnée.

PF 	CS 
---	---

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Le 4 novembre 2013
En 6 originaux

<u>LE CEDANT (1)</u> M. Pascal FRENOT	Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante-cinq parts Bon pour quittance 
<u>LE CESSIONNAIRE (2)</u> Mme Christine SALAUN	Lu et Approuvé. Bon pour acceptation de la cession 

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante-cinq parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 18/12/2013 Bordereau n°2013/1 976 Case n°54

Ext 11994

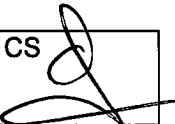
Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

PF PF	CS 
----------	---

Thomas VUYLSTEKE
Contrôleur principal
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1748919

Dénomination : 2BCP
Adresse : 2 allée Des Champs Pinsons Centre commercial Leclerc
31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2009B02605
n° d'identification : 514 270 677

n° de dépôt : A2014/000250
Date du dépôt : 07/01/2014

Pièce : attestation du 04/11/2013



1748919

2BCP
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 500 euros
Siège social : Centre Commercial St Orens
2 Allée des Champs Pinsons
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
514 270 677 RCS TOULOUSE

La soussignée,

Christine SALAUN demeurant 3 lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN,

Agissant en qualité de Gérante de la société 2BCP, société à responsabilité limitée au capital de 15 500 euros, ayant son siège social Centre Commercial St Orens, 2 Allée des Champs Pinsons 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 270 677 RCS TOULOUSE,

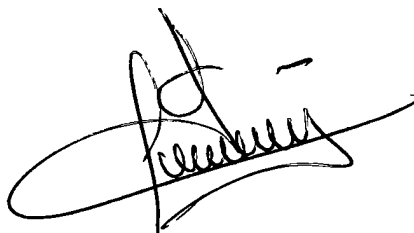
ATTESTE

Que Madame Christine SALAUN, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 55 parts sociales de la société 2BCP, signé le 4 novembre 2013 entre Monsieur Pascal FRENOT, cédant et elle-même pour un prix global de 5 500 euros.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Le 4 novembre 2013

Christine SALAUN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine SALAUN', with a large, stylized flourish at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1748920

Dénomination : 2BCP
Adresse : 2 allée Des Champs Pinsons Centre commercial Leclerc
31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2009B02605
n° d'identification : 514 270 677

n° de dépôt : A2014/000250
Date du dépôt : 07/01/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 04/11/2013



1748920

2BCP
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 500 euros
Siège social : Centre Commercial St Orens
2 Allée des Champs Pinsons
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
514 270 677 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le quatre novembre,
A 18 heures,
Au siège social à SAINT ORENS DE GAMEVILLE,

Madame Christine SALAUN demeurant 3 lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN,

Propriétaire de la totalité des 155 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société 2BCP,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à SAINT ORENS DE GAMEVILLE du 4 novembre 2013, déposé le 4 novembre 2013 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Pascal FRENOT, associé, à Madame Christine SALAUN des cinquante-cinq (55) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

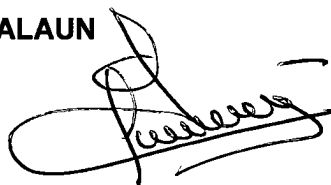
Le capital social est fixé à QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15 500 €).

Il est divisé en 155 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Christine SALAUN, associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Christine SALAUN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1748921

Dénomination : 2BCP
Adresse : 2 allée Des Champs Pinsons Centre commercial Leclerc
31650 Saint-orens-de-gameville -FRANCE-

n° de gestion : 2009B02605
n° d'identification : 514 270 677

n° de dépôt : A2014/000250
Date du dépôt : 07/01/2014

Pièce : statuts mis à jour



1748921

2BCP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 500 euros
Siège social : Centre Commercial St Orens,
2 allée des Champs Pinsons
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
514.270.677 RCS TOULOUSE

=====

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2013

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seing privé en date à CARQUEFOU du 15 juin 2009, enregistré au SIE de TOULOUSE SUD-EST le 17 juin 2009, Bordereau n°2009/890 casen°25, il a été formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat et la négociation, puis la vente et le négoce au détail, en demi-gros ou en lots, ou sous toute autre forme, de biens mobiliers, et tous les articles nécessaires à l'équipement ou à la décoration de la maison, ainsi que la restauration et la livraison de ces marchandises.

Toute opération industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite ou souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2BCP

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre Commercial ST ORENS
2 Allée des Champs Pinsons
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 15 500 euros, soit quinze mille cinq cent euros.

Sur ces apports en numéraire,

Madame SALAUN Christine apporte la somme de 10 000 euros,
Et Monsieur FRENOT Pascal apporte la somme de 5 500 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de quinze mille cinq cent euros a été déposée au crédit du compte n°..... ouvert au nom de la société en formation auprès de :

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15 500 €).

Il est divisé en 155 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Christine SALAUN, associée unique.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Madame SALAUN Christine

et

- Monsieur FRENOT Pascal

Elles ne peuvent être transmises aux descendants, ascendants, tiers ou conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

A cet effet, il est prévu que la nomination du gérant par les associés sera faite par acte séparé au présent statut.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et places de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

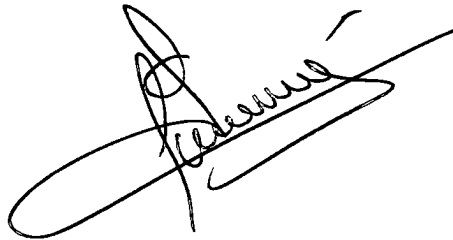
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

**Certifié conforme
LE GÉRANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.